

## Arrêt

n° 103 646 du 28 mai 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de retrait de sa carte de séjour prise le 10 décembre 2010 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour en exécution de celle-ci (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 6 juin 2005, la requérante a épousé au Maroc un ressortissant marocain établi dans le Royaume.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Le 18 août 2006, elle a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, suite à laquelle un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré.

1.3. Par un courrier daté du 30 mai 2007, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Procureur du Roi quant au mariage du mari de la requérante contracté avec une précédente épouse, lequel Procureur a informé la partie défenderesse qu'il envisageait de poursuivre l'annulation de cette union.

1.4. Par un jugement du 1<sup>er</sup> juin 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 6 mai 2002 entre le mari de la requérante et sa précédente épouse.

1.5. Le 10 décembre 2010, la partie défenderesse a retiré à la requérante son titre de séjour au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, notifiées à la requérante le 18 août 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision portant retrait du titre de séjour

*« L'intéressée a fait une demande de regroupement familial comme conjoint de [K., M.], ressortissant établi sur le Royaume le 18-08-2006 sur base de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation à cette même date. Par la suite, elle a reçu un cire à durée déterminée et actuellement, elle est sous carte A.*

*Son époux a obtenu l'établissement dans le royaume par son mariage avec la ressortissante belge, [F. Z. K.]. Le mariage entre [K., M.] et , [F. Z. K.] a été déclaré nul et de nul effet par la 12 chambre du Tribunal de Première instance de Bruxelles. De ce fait, le droit de séjour de [K., M.] a été retiré par décision du 30-11-2010. Le droit de séjour de l'intéressée découle du droit de séjour de son époux. Vu que le mariage entre [K., M.] et [F. Z. K.] est annulé, tous les droits acquis pendant le séjour tombent, comme le droit au regroupement familial, le séjour légal de l'intéressée est donc dépassé.*

*En conséquence, il y a lieu de retirer à l'intéressé (sic) la carte A n° B078823008 délivrée à Koekelberg valable jusqu'au 18-08-2011 ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

*« En exécution de la décision du (...) délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, [Y. S.], Attaché*

*Prise le 10.12.2010*

*il est enjoint à*

*\* la nommée [E.F.Y] né(e) à (xxx) le (xxx) de nationalité Maroc, de quitter, au plus tard le.... à minuit le territoire de la Belgique ainsi que l(e)s territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal ; Suède ; Suisse ; Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; République tchèque et Malte (3) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (4).*

#### MOTIFS DE LA DECISION

*article 7, al. 1er, 2<sup>o</sup>: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Son époux a obtenu l'établissement dans le Royaume par son mariage avec la ressortissante belge, [F. Z. K.].*

*Le mariage entre [K., M.] et [F. Z. K.] a été déclaré nul et de nul effet par la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première instance de Bruxelles. De ce fait, le droit de séjour de [K., M.] a été retiré par décision du 30-11-2010. Le droit de séjour de l'intéressée est dérivé du droit de séjour de son époux. Vu que le mariage entre [K., M.] et [F. Z. K.] est annulé, tous les droits acquis pendant le séjour tombent, comme le droit au regroupement familial, le séjour légal de l'intéressée est donc dépassé.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénomé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La requérante prend deux moyens, dont un premier moyen, subdivisé en *cinq branches*, de « la violation des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 11, §2 et 13, §1<sup>er</sup> alinéa 3, de la loi (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi (...), des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au premier moyen, la requérante relève qu' « En l'espèce, la première décision querellée contient l'indication des considérations matérielles qui servent de fondement à la décision de retrait du titre de séjour dont [elle] est titulaire (...), étant la circonstance que le précédent mariage de son époux, qui lui avait ouvert le droit au séjour dans un premier temps et le droit au regroupement familial dans un second temps, aurait été déclaré nul et de nul effet par la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles » et soutient que « L'acte attaqué ne contient cependant aucune indication de la base légale de la décision de retrait de son titre de séjour à telle enseigne qu'[elle], comme le Conseil, reste dans l'ignorance de la disposition légale sur laquelle la partie défenderesse se fonde pour lui retirer son titre de séjour ». La requérante se réfère sur ce point à larrêt du Conseil de céans n° 59 659 du 14 avril 2011 dont elle reproduit un extrait et en conclut que « cette jurisprudence s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur la *première branche du premier moyen*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, dispose que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] ».

Or, en l'espèce, force est de constater, à l'instar de la requérante, que si la décision querellée comporte des considérations de fait lui servant de fondement, elle ne porte aucune considération de droit, de sorte qu'il n'est pas permis, à sa lecture, d'appréhender la base légale qui sous-tend le raisonnement de la partie défenderesse. Il s'ensuit que les considérations matérielles reprises dans la décision attaquée, fussent-elles précises, ne constituent pas une motivation suffisante au sens de l'article 3 de la loi précitée, lequel exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la requérante soutient qu'en l'occurrence, la décision querellée est inadéquatement motivée en droit, violant de la sorte les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement son article 3.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse argue que le jugement d'annulation du mariage de l'époux de la requérante produit ses effets *ex tunc* en manière telle que ce mariage est réputé n'avoir jamais existé, et que tous les effets résultant de cette union doivent par voie de conséquence être également réputés inexistant. Le Conseil constate que cet argument constitue tout au plus une tentative de motivation *a posteriori* qui ne saurait pallier le caractère insuffisant de la motivation de la décision entreprise et qui, en tout état de cause, ne permet pas de comprendre le fondement légal et le lien qui permettraient à la partie défenderesse de retirer d'office à la requérante un titre de séjour en vertu d'un mariage annulé auquel elle est étrangère.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision portant retrait du titre de séjour prise à l'encontre de la requérante le 10 décembre 2010 et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

#### **Article 4**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT